

ANNEXE

Wilaya	Appellation actuelle	Identification kilométrique du tronçon (point de départ et fin du tronçon)	Longueur du tronçon
Oum El Bouaghi	CW 1	du PK 0 + 000 au PK 17 + 000	17,000 Km
	CW 2	du PK 0 + 000 au PK 37 + 680	37,680 Km
	CW 4	du PK 0 + 000 au PK 17 + 800	17,800 Km
	CW 20	du PK 80 + 000 au PK 126 + 800	46,800 Km
	CW 26	du PK 67 + 500 au PK 84 + 864	17,364 Km
	CW 164	du PK 12 + 000 au PK 48 + 050	36,050 Km
Béchar	Contournement Liaison Labiodh-Igli	Evitement de Béchar	10,500 Km
		du PK 161 + 000 au PK 477 + 000	316,000 Km
Tlemcen	CW	PK 24 + 260 (CW 71) au PK 9 + 240 (RN 98)	3,400 Km
		du PK 33 + 500 au PK 80 + 119	46,619 Km
		du PK 61 + 304 au PK 109 + 125	47,821 Km
		du PK 20 + 036 au PK 24 + 260	4,224 Km
		du PK 0 + 000 au PK 3 + 748	3,748 Km
El Bayadh	Liaison Labiodh-Igli	du PK 36 + 000 au PK 161 + 000	125,000 Km
Khenchela	CW	du PK 37 + 680 au PK 50 + 380	12,700 Km
		du PK 126 + 800 au PK 161 + 600	34,800 Km
		du PK 0 + 000 au PK 30 + 500	30,500 Km
		du PK 49 + 800 au PK 87 + 400	37,600 Km
Mila	CW	du PK 0 + 000 au PK 20 + 000	20,000 Km
Tébessa	CW	du PK 38 + 500 au PK 80 + 000	41,500 Km

Décret exécutif n° 89-162 du 15 août 1989 portant déclassement de voies précédemment rangées dans la catégorie « Routes Nationales ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 (I) et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications complété ;

Vu le décret n° 84-127 du 9 mai 1984 fixant les attributions du ministre des travaux publics, complété ;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 87-135 du 2 juin 1987 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications, complété, les tronçons de routes précédemment rangés dans la catégorie « Routes Nationales », arrêtés dans l'annexe jointe au présent décret, sont déclassés.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur et de l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 août 1989.

Kasdi MERBAH.